

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°355_2026DP

Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF),
la Commune de Loupiac
et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.1.2 Compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 3° alinéa des délégations au Président,

Vu la convention de partenariat établie le 19 juillet 2023 entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie,

Considérant le projet de convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Loupiac et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet annexé à la présente,

Considérant la nécessité d'établir une convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Loupiac et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour permettre à la commune de maîtriser trois biens bâtis vacants sis route de l'église à Loupiac (parcelles section A n°526, 528, 763, 783, 785, 787 et 806) sur lesquels est envisagé un projet mixte comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et des locaux communaux permettant d'accueillir un lieu de convivialité et une activité artisanale/commerciale,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 07 septembre 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Loupiac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour permettre à la commune de maîtriser trois biens bâtis vacants sis route de l'église à Loupiac (parcelles section A n°526, 528, 763, 783, 785, 787 et 806), sur lesquels est envisagé un projet mixte comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et des locaux communaux permettant d'accueillir un lieu de convivialité et une activité artisanale/commerciale est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **16 SEP. 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **17 SEP. 2026**

Et publication - mise en ligne le **17 SEP. 2026** et/ou notification le